

N° 05  
1<sup>er</sup> mai 2017

## SPECIAL AVERTISSEURS SONORES ET LUMINEUX « POLICE »

Milieux & Faune  
Sauvage

Secrétaire national

Pascal WANHEM  
[wanhem.sne@gmail.com](mailto:wanhem.sne@gmail.com)  
06 20 99 91 84

SNE-FSU

Secrétaire Général

Jean Luc CIULKIEWICZ  
[jean-luc.ciulkiewicz@fsu.fr](mailto:jean-luc.ciulkiewicz@fsu.fr)

Tel bureau: 01 41 63 27 30  
Port: 06 85 91 03 50  
Permanence : 01 40 81 22 28

Secrétaires adjoints

Patrick SAINT-LEGER  
06 70 81 17 16  
[saintleger.sne@gmail.com](mailto:saintleger.sne@gmail.com)

Jean-Marc MARSOLLIER  
06 08 47 23 35  
[marsollier.sne@gmail.com](mailto:marsollier.sne@gmail.com)

Jean Luc GIRARD  
[jean-luc.girard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-luc.girard@developpement-durable.gouv.fr)

Anthony TURPAUD  
06 12 09 12 39  
[sne.mercantour@gmail.com](mailto:sne.mercantour@gmail.com)

SNE-FSU  
104 rue Romain Rolland  
93260 LES LILAS

[sne-fsu.org](http://sne-fsu.org)

A plusieurs reprises l'UNSA a voulu faire croire que le SNE-FSU était contre l'utilisation du Gyrophare et de l'avertisseur sonore (deux tons), et par là même anti-mission de police.

C'est là une longue obsession de ce syndicat envers le SNE-FSU. Nous y sommes habitués et nous ne répondons en général pas à ce genre de débat démagogique.

Aujourd'hui nous estimons que cela suffit et qu'il est temps de remettre les choses à plat.

**UN PEU D'HISTORIQUE :** La mise en place de l'utilisation du gyrophare à l'ONCFS date d'environ 30 ans (gyrophare vert). Il ne servait à l'époque qu'à sécuriser les interventions en nous identifiant comme agents assermentés en mission de police, en cas d'interpellation de véhicules sur les chemins ruraux et forestiers, conformément à nos prérogatives d'agents commissionnés au titre des eaux et forêts. Celui-ci a été remplacé en 2006 par le Gyrophare bleu, suite à une analyse de la Direction de la Police (DP).

**POURQUOI CE DEBAT :** En 2015, lors de l'élaboration en groupe de travail de la circulaire relative aux missions de police **l'UNSA a ouvert le débat** en demandant à l'ancien directeur de la police (Hubert Géant) la légalité de ce matériel. Celui-ci a répondu qu'il ne fallait pas parler de ce sujet au risque de tout perdre, car l'utilisation actuelle de ce matériel ne repose uniquement que sur l'analyse de la DP annexée au contrat d'objectif approuvé par le ministère.

Nous nous sommes alors posé la question de l'impact judiciaire sur les agents utilisant ce matériel, et avons découvert que **l'assemblée nationale a tranché négativement quant à l'utilisation du gyrophare pour des services non prioritaires** au moins similaires au nôtre (Équipement de signalisation des véhicules des gardes champêtres - Question écrite n° 00319 publiée dans le JO Sénat du 12/07/2012 - page 1555). D'autres réponses évoquent le caractère de police générale et non particulière pour l'utilisation de ce matériel.

**Début 2016**, bien épaulé par son Directeur de la police (Didier Donadio), se basant sur une nouvelle analyse juridique maison, **l'UNSA a fait ajouter le deux-tons dans l'instruction sur les missions de police**. De plus en plus sceptique sur cette interprétation judiciaire, le SNE-FSU a demandé au Directeur Général, par deux courriers, d'interroger les services du Ministère avant tout investissement. Le temps n'étant pas aux dépenses non réfléchies.

Le 23 juin 2016 la circulaire est tout de même votée en CHSCT sans attendre la réponse du Ministère. Le SNE-FSU ne s'y est pas opposé afin de permettre aux agents de travailler immédiatement dans de meilleures conditions de sécurité, mais a réitéré sa demande de réponse en indiquant qu'il la poserait directement au 1<sup>er</sup> ministre le cas échéant.

**QUELLES CONSEQUENCES POUR LES AGENTS :** Au mois de septembre 2016 nous prenons connaissance d'un mail (du 03 août 2016) du bureau de la législation et de la réglementation du ministère de l'Intérieur adressé au DDTM 56 concernant l'utilisation de gyrophare, dans lequel l'ONCFS est cité :

« Les véhicules de l'autorité littorale des affaires Maritimes, comme ceux de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, ne peuvent légalement être équipés de dispositifs lumineux qui sont réservés aux seuls véhicules d'intérêt Général. Autoriser l'équipement de ces véhicules en dispositifs lumineux serait donc illégal et engagerait la responsabilité à la fois de l'autorité administrative de délivrance et de la personne responsable de ces véhicules en cas d'accident. »

Devant le risque de mise en cause pénale d'un agent en cas d'accident, le SNE-FSU pose directement la question par écrit au Ministre de l'intérieur. Celle-ci est retranscrite ci-dessous afin de vous permettre de juger si le SNE-FSU est contre l'utilisation du gyrophare et du deux tons.

*« Les agents techniques et techniciens de l'environnement, agents commissionnés « inspecteurs de l'environnement » et assermentés conformément à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, sont affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Agence française pour la biodiversité et dans les parcs nationaux. Ils assurent des missions régaliennes et sont chargés de certaines missions de police judiciaire. Ils effectuent celles-ci en uniforme, munis de leur plaque de police et de leur arme de défense, par exemple l'interpellation de nuit de délinquants se livrant à des actes de braconnage à l'aide de véhicules, délinquants majoritairement armés et donc potentiellement dangereux, ou des constats urgents de pollution des eaux superficielles, faits délictuels portant gravement atteinte à l'environnement. À l'ONCFS, les véhicules d'intervention sont actuellement équipés d'un gyrophare bleu afin d'être clairement identifiés comme service de police pour sécuriser les interventions. Afin de renforcer la sécurité du public et des agents, la direction de l'ONCFS envisage d'équiper prochainement les véhicules d'intervention d'avertisseurs sonores spéciaux (de type deux tons), de rampes lumineuses (de type police nationale ou gendarmerie) et de bandes sérigraphiées rétro réfléchissantes « police de l'environnement ». Si les agents de l'ONCFS et leur représentation syndicale ne sont pas défavorables à ces mesures, ils s'interrogent sur la légalité de celles-ci, et sur la responsabilité pénale des agents qui pourrait être engagée en cas d'accident. Aucun texte de référence n'a pu leur être présenté à ce jour. Il apparaît que les textes existants renvoient à des articles du code de la route et aux arrêtés qui en découlent mais sans jamais faire référence aux services de police de l'environnement. La direction de l'ONCFS justifie quant à elle l'utilisation de ce matériel en se référant au fait que les inspecteurs de l'environnement appartiennent à la police judiciaire en application des articles 12, 14, 15 et 28 du code de procédure pénale ; le code de l'environnement détaillant au titre de la loi spéciale leurs prérogatives relatives notamment au contrôle, à l'identification et à l'appréhension d'auteurs d'infractions ; et au fait que de nombreuses références citent ou assimilent au plan juridique les services de l'ONCFS comme faisant partie des services de police, parmi lesquelles la loi n° 2003-239 relative à la sécurité intérieure et les circulaires de la chancellerie des 16 décembre 2013 et 21 avril 2015. Afin de clarifier cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositifs sonores et visuels peuvent être utilisés légalement par les agents techniques et techniciens de l'environnement lors de leurs missions de police judiciaire. »*

Nous avons en parallèle transmis la même question à madame la Ministre de l'Écologie. Nous sommes toujours à ce jour en attente de son analyse.

Depuis, nous avons appris lors des derniers Comité Technique et CHSCT de l'ONCFS qu'une analyse aurait été transmise à la DP, et communiquée uniquement à l'UNSA. Un dysfonctionnement dont nous avons fait part à notre nouveau directeur général.

Pour le SNE-FSU les textes sont clairs, les agents techniques et techniciens de l'environnement font bien parti de **corps techniques chargés de certaines missions de police judiciaire**, comme d'autres service de l'état, **et non pas un corps de police générale**. Mais les Préfets peuvent les autoriser à utiliser ce matériel dans le cadre de certaines missions précises.

**Le SNE FSU est attaché autant à la sécurité des agents qu'à la sécurité juridique des actes judiciaires auxquels ils peuvent procéder.** Nous attendons donc une réponse ferme et argumentée de la part des ministères afin de pouvoir nous prononcer définitivement sur la légalité et la pertinence de la mise en place de ce type d'équipement au sein de l'établissement.

**Le SNE-FSU veut que les agents puissent travailler  
en toute sécurité dans le respect de la loi**